

R.G.: 09/02466

Des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suitINTERPELLATION
/ AUDIENCES**COUR D'APPEL DE ROUEN****JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT****ORDONNANCE DU 18 MAI 2009**

les pièces de la
procédure initiale
(enquête préliminaire)
ne sont pas jointes

Nous, Michel MOUCHARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 21 novembre 2008 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 14 mai 2009 par Monsieur le Préfet des YVELINES ordonnant la reconduite à la frontière d'Abdulselam BOZKURT, né le 01 Janvier 1977 à MUS (TURQUIE), de nationalité turque;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet des YVELINES à l'encontre d'Abdulselam BOZKURT à compter du 14 mai 2009 à 11 heures 35 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des YVELINES en date du 15 mai 2009 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Mai 2009 à 13 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention d'Abdulselam BOZKURT ;

Vu l'appel interjeté le 18 mai 2009 à 9 heures 58 par le conseil d'Abdulselam BOZKURT parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 18 mai 2009, par téléphone à 10 heures 40, par télécopie à 11 heures 23,

- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à ,

- à Monsieur le Préfet des YVELINES : le 18 mai 2009, par télécopie à 11 heures 22,

- à Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 18 mai 2009, par téléphone à 10 heures 20, par télécopie à 11 heures 42,

- à M. ERCOSMAN Duran, interprète en langue turque inscrit sur la liste des experts

de la cour d'appel de Rouen, le 18 mai 2009, par téléphone à 11 heures 35 ;

Vu la demande de comparution présentée par B [REDACTED] Abdulselam ;

Vu l'avis au Ministère public le 18 mai 2009 à 12 heures 50 ;

Vu les débats en audience publique le 18 Mai 2009 à 15 heures 10, en la présence d'Abdulselam B [REDACTED], assisté de Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, en présence de M. ERCOSMAN Duran, interprète en langue turque, en la présence de Monsieur le Préfet des YVELINES, représenté par M. JOULIN, muni d'un mandat spécial, et en l'absence du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

SUR CE

Sur la recevabilité

Il résulte des énonciations que précèdent que l'appel interjeté par B [REDACTED] Abdulselam à l'encontre de l'ordonnance rendue le 16 mai 2009 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen est recevable ;

Sur le fond

M. B [REDACTED] reproche à la décision entreprise de n'avoir pas annulé la procédure dont il a été l'objet alors que :

- aucun procès verbal d'interpellation ne figure dans la procédure,
- l'article 63-4 du code de procédure pénale a été violé, aucune mention ne précisant les conditions dans lesquelles l'avocat qu'il avait été choisi aurait pu être avisé de sa demande

Sur le premier moyen, le juge des libertés et de la détention a exactement relevé que l'intéressé était présent dans les locaux du commissariat de police placé en garde à vue depuis 9h45 lorsque la consultation des fichiers de police a fait apparaître qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire national.

Cependant, les pièces de la procédure initiale, antérieures au procès verbal de notification de garde à vue du 13 mai 2009 à 9h50 ne figurent pas au dossier de sorte que la juridiction est mise hors d'état de vérifier dans quelles conditions est intervenue la mise à la disposition des policiers de M. B [REDACTED], le seul fait qu'elle intervienne dans le cadre d'une enquête suivie en la forme préliminaire qui résulte du procès verbal de notification de mise en garde à vue ne suffisant pas à s'assurer

qu'elles étaient régulières

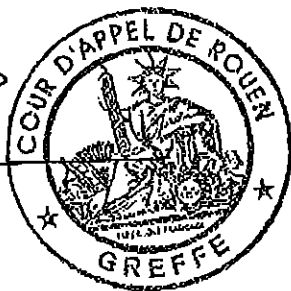
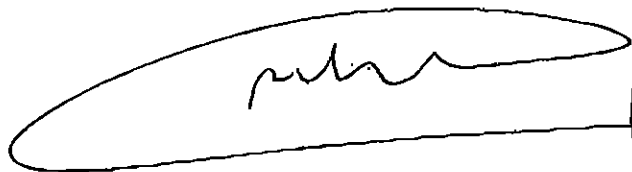
Ce fait porte atteinte aux droits de M. B. [REDACTED], il y a lieu dans ces conditions, sans qu'il soit utile de discuter du deuxième moyen soulevé de prononcer la nullité de la procédure suivie contre lui du chef d'infraction à la législation sur les étrangers et de réformer la décision frappée d'appel.

PAR CES MOTIFS

- Déclarons recevable l'appel interjeté par B. [REDACTED] Abduselam.
- Infirmos ladite ordonnance.
- Ordonnons la mise en liberté de B. [REDACTED] Abduselam.
- Rappelons à B. [REDACTED] Abduselam qu'il doit quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 18 Mai 2009 à 16 heures 30.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

